

Community Legal
Education Association



L'Association d'éducation
juridique communautaire

441, rue Main, bureau 301 Winnipeg, Manitoba R3B 1B4
Téléphone: (204) 943-2382 Télécopieur: (204) 943-3600
Courriel: info@communitylegal.mb.ca; www.communitylegal.mb.ca

DROIT AUX SERVICES D'UN AVOCAT

Lorsqu'un adolescent est soumis au système judiciaire, il est nécessaire de s'assurer que ses droits sont complètement protégés. Le droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat est l'un des droits les plus importants. L'adolescent reçoit ce droit, que l'affaire soit réglée par l'intermédiaire du tribunal ou au moyen de mesures extrajudiciaires.

QUI DOIT INFORMER L'ADOLESCENT?

Les agents ayant procédé à l'arrestation et les fonctionnaires responsables sont dans l'obligation d'informer immédiatement l'adolescent de son droit aux services d'un avocat. Les droits de l'adolescent doivent lui être expliqués par les agents de police dans un langage que l'adolescent peut comprendre et il doit lui être donné l'occasion de retenir les services d'un avocat.

Les tribunaux et les comités d'examen ont également le devoir d'informer l'adolescent de son droit aux services d'un avocat aux différentes étapes de l'action en justice. Lorsqu'un adolescent n'est pas représenté lors d'une audience, le juge ou le comité d'examen doit l'aviser de son droit d'embaucher un avocat et lui donner une occasion raisonnable de le faire.

Le juge ou le comité d'examen doit également informer l'adolescent de la disponibilité d'une aide juridique si l'adolescent n'a pas pu trouver d'avocat pour le représenter.

Si l'adolescent se présente en cours sans son avocat, le juge ou le comité d'examen peut autoriser un adulte jugé adéquat à assister l'adolescent au cours du procès.

DROIT DE GARDER LE SILENCE

Un adolescent possède le même droit qu'un adulte de garder le silence et de ne pas faire de déclaration lorsqu'il est arrêté ou interrogé par la police. L'adolescent n'a pas besoin de dire quoi que ce soit, mais il devrait s'identifier si on le lui demande. L'adolescent n'a pas besoin de parler avec la police ou de répondre à des questions. Si un adolescent est arrêté alors qu'il conduit, il doit montrer à l'agent de police son permis, ainsi que les preuves d'assurance et de propriété du véhicule.

C'est lorsque l'adolescent décide de faire une déclaration que son droit aux services d'un avocat devient important. Pour qu'une telle déclaration soit admissible comme preuve au tribunal, l'adolescent doit avoir fait cette déclaration volontairement. Et avant que

l'adolescent ne fasse cette déclaration, il faut qu'il ait été informé du fait qu'il n'est pas obligé de faire de déclaration et que s'il choisit de faire une déclaration, celle-ci pourra être utilisée comme preuve contre lui. L'adolescent doit avoir été informé de son droit de consulter un avocat et un parent. On doit également lui donner une occasion raisonnable de le faire. L'adolescent a le droit de poser toutes les questions nécessaires pour trouver un avocat, le droit de consulter un avocat, ses parents ou tuteurs en privé, et le droit d'avoir un avocat présent s'il décide de faire une déclaration. Une telle déclaration doit être faite en présence d'un avocat ou d'autres personnes consultées par l'adolescent. Si l'adolescent renonce à ce droit aux services d'un avocat, il doit déclarer ce renoncement par enregistrement vidéo, par enregistrement audio ou par écrit.

LE DROIT DE L'ADOLESCENT

Le droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat est le droit de l'adolescent, et non celui de son parent ou de son tuteur. L'adolescent a droit aux services d'un avocat qui représentera ses intérêts et suivra ses instructions. L'avocat doit fournir des conseils fondés sur son expérience et ses connaissances, mais il doit suivre les instructions de l'adolescent.

Si un juge décide qu'il y a un conflit entre les intérêts du parent ou tuteur et ceux de l'adolescent, ou que les intérêts de l'adolescent ne sont adéquatement représentés, il doit s'assurer que l'adolescent est représenté par un avocat n'ayant aucun lien avec le parent ou tuteur.

MANQUE DE REPRÉSENTATION

Si l'adolescent n'est pas représenté et souhaite inscrire un plaidoyer, le tribunal a alors d'autres obligations envers lui, en plus de l'obligation de l'informer de son droit aux services d'un avocat. Le tribunal doit s'assurer que le chef d'accusation est clairement expliqué et bien compris par l'adolescent. Les conséquences d'un tel plaidoyer doivent également être expliquées, de même que les options de plaidoyer et de décision. Le tribunal doit expliquer à l'adolescent qu'il peut plaider coupable ou non coupable, et doit discuter des différentes options d'audience, le cas échéant.

Le tribunal doit expliquer à l'adolescent la procédure à suivre pour demander une peine pour adolescents s'il plaide coupable d'une infraction qui pourrait résulter en une peine applicable aux adultes.

Si le tribunal n'est pas satisfait que l'adolescent comprend le chef d'accusation et ses options, il peut exiger que l'adolescent soit représenté par un avocat.

DISCUSSION AVEC UN AVOCAT

Toutes les déclarations faites à un avocat sont confidentielles et ne peuvent être communiquées sans la permission de l'adolescent. L'adolescent peut ainsi parler librement avec son avocat et lui donner tous les renseignements importants. L'avocat sera davantage en mesure de défendre l'adolescent s'il est au courant de tous les faits pertinents.

L'AJEC tient à remercier le ministère de la Justice du Canada pour sa contribution financière à ce projet.

Nous remercions Jennifer Dunik et Anne Dubouloz-Gislason

© 2014